ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2023

RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1330)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 97

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique est porté à 50 % pour les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois des cabinets ministériels, dont la liste est définie par décret. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure. Le respect de cette obligation est apprécié pour une période fixée par décret. Les dispositions de l'article L. 132-8 ne sont pas applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement porte une exigence accrue pour les emplois à la décision du Gouvernement et dans les cabinets ministériels en fixant un objectif de complète parité pour les nominations aux postes à décision du gouvernement ainsi que les nominations des membres des cabinets.

C'est pourquoi le présent amendement propose de relever à 50 % le taux de personnes de chaque sexe pour les « primo-nominations » au sein de ces emplois.